

**DECISION N°13/10/ARMP/CRMP/CRD DU 02 FEVRIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TOUBA DAROU
MINAME ETDM CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ DE
TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU SIEGE DE L'ONAS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la lettre en date du 03 décembre 2009 de l'Entreprise Touba Darou Miname ETDM ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK, et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 03 décembre 2009, enregistrée le 04 décembre 2009, au Secrétariat du CRD sous le numéro 760/09, l'Entreprise Touba Darou Miname ETDM a introduit un recours en contestation de l'attribution provisoire du marché de travaux de rénovation et d'extension du siège de l'ONAS.

Par décision n° 104/09/ARMP/CRD du 07 décembre 2009, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges.



Faisant suite à la demande en date du 08 décembre 2009 de transmission du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a fait parvenir au CRD le 13 janvier 2009 les pièces suivantes :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le procès verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Les offres des soumissionnaires ;
- Le procès verbal d'attribution provisoire.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Le 01^{er} décembre 2009, l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » du même jour, un avis d'attribution du marché des travaux de rénovation et d'extension de son siège.

Le 03 décembre 2009, l'Entreprise Touba Darou Miname ETDM a saisi le CRD en contestation de la décision d'attribution provisoire dudit marché à l'entreprise STG le TAIF.

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution peut soit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution, demander par un recours gracieux à l'autorité contractante de réexaminer la décision d'attribution, soit dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du même avis, présenter un recours au CRD ;

Considérant que, le 03 décembre 2009, soit deux (2) jours après la publication de l'avis d'attribution, l'Entreprise Touba Darou Miname ETDM a directement introduit un recours auprès du CRD en contestation de ladite attribution ; que donc le recours ayant été introduit dans le délai prescrit, il convient de le déclarer recevable.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement, l'ONAS a prévu d'effectuer des travaux de rénovation et d'extension de son siège.

A cet effet, le 08 juillet 2008, il a fait publier, dans le quotidien « Le Soleil », un avis d'appel à la concurrence relatif auxdits travaux scindés en deux lots :

- Le lot 1 concerne les travaux de rénovation de bâtiments existants ;
- Le lot 2 porte sur les travaux d'extension avec la construction d'un plateau de bureaux au dessus du bâtiment existant.

Onze entreprises ont acquis le dossier d'appel d'offres (DAO) mais à l'ouverture des plis, le 23 septembre 2009, six ont déposé des offres.

A l'issue de l'évaluation, le marché a été attribué à l'entreprise SGT le TAIF pour les montants de 51 852 116 F CFA TTC pour le lot 1 et de 47 008 886 F CFA TTC pour le lot 2. L'avis d'attribution du marché a été publié le 01^{er} décembre 2009.

Le même jour, l'Entreprise Darou Minane ETDM a saisi le CRD en contestation de cette décision.

MOTIFS INVOQUES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, ETDM soutient qu'à l'ouverture des plis, elle était moins disante que l'attributaire provisoire comme en atteste le tableau ci-dessous relatif aux offres financières :

DEPOUILLEMENT RENOVATION ET EXTENSION SIEGE ONAS DU 23/09/2009			
ENTREPRISES	LOT1 RENOVATION	LOT 2 EXTENSION	OBSERVATIONS
ETDM	50 272 720 TTC	47 006 122 TTC	CSS IRT QUALIFICATIF CHARTRE
SEBATCO SARL	63 658 935 TTC	72 737 926	OK
ATEX	84 384 707 HT	67 657 288 TTC	OK
SGT SARL	51 851 985 TTC	47 177 036 TTC	OK
KANIBAT BUILDING	21 010 971 TTC	48 014 746 TTC	OK
RDC	76 906 122 TTC	64 604 937 TTC	OK

LES MOTIFS INVOQUES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Des pièces du dossier transmis par l'autorité contractante, il ressort qu'à l'examen préliminaire, tous les soumissionnaires ont été déclarés qualifiés ;

Que cependant, après examen détaillé, seules les offres des entreprises SEBATCO, SGT le TAIF et ETDM ont été jugées conformes pour l'essentiel par rapport aux critères établis pour les deux lots ;

Lors de l'analyse de ces dernières offres, il a été relevé qu'ETDM qui a présenté :

- pour le lot 1, l'offre la moins disante pour un montant de Cinquante millions deux cent soixante douze mille sept cent vingt (50 272 720 F CFA TTC), a omis d'inclure dans son devis quantitatif et estimatif les postes concernant le bloc sanitaire, le poste de garde et le mur de clôture ; et,

- pour le lot 2, une offre financière évaluée à la somme de Quarante sept millions trente six mille cent vingt deux (47 036 122) F CFA TTC,

Concernant le lot 1, la commission a procédé au redressement de l'offre financière d'ETDM en appliquant aux postes omis les prix les plus élevés proposés pour lesdits postes. Il en est résulté que l'offre d'EDTM n'est plus la moins disante.

Les mêmes redressements ont été opérés sur l'offre d'EDTM pour le lot 2 qui est dès lors devenue plus élevée que celle du candidat retenu.

Concernant le même lot n° 2, l'offre financière de l'entreprise SGT le TAIF dont le montant était à l'ouverture des plis de Quarante sept millions cent soixante dix sept trente six (47 177 036 F CFA TTC) a été revue à la baisse et ramenée à Quarante sept millions huit mille huit cent quatre vingt six (47 008 886) F CFA TTC après correction ;

Suite à ces corrections et ajustements, le candidat SGT le TAIF s'est retrouvé moins disant sur l'ensemble des deux lots et a été déclaré attributaire provisoire.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, motifs et moyens présentés par les parties que le litige porte sur le fondement des redressements ayant abouti à l'attribution du marché au candidat SGT le TAIF alors que EDTM avait présenté l'offre la moins disante à l'ouverture des plis.

AU FOND

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier d'appel d'offres, notamment du procès verbal d'ouverture des plis et des propositions financières des candidats, qu'à l'ouverture des plis, les offres lues se présentaient comme suit :

Prix des offres (lus publiquement)

N° Offre	Entreprise	Identification du soumissionnaire	Montant Lot 1 HTVA	Montant Lot 1 TTC	Montant Lot 2 HTVA	Montant Lot 2 TTC
1	SEBATCO	Liberté 6 Extension villa N°8759 Bis BP : 10783 Dakar Sénégal	53 948 250	63 658 935	61 462 310	72 737 926
2	ATEX	18, Bis Avenue Lamine Guèye	84 384 707	99 573 954	67 657 288	79 835 600
3	STG le TAIF	Sicap Liberté 3 villa N0 1952 BP : 22681 Dakar Ponty	43 942 361	51 851 986	39 980 539	47 177 036
4	QUALIBAT BUILDING	N° L 15 Scat Urbam Maristes BP 8027 Poste chance N°8 Grand Yoff	21 010 971	24 792 946	48 014 746	56 657 400
5	ETDM	Villa 351 Parcelles Assainies unité 10	42 604 000	50 272 720	39 861 120	47 036 122

		Dakar Sénégal				
6	RUFISQUOISE DE CONSTRUCTION	Entrée ZAC Mbao en face Henan Chine BP 245 Rufisque Sénégal	65 174 680	76 906 122	54 749 947	64 604937

Qu'après prise en compte des corrections et des rabais, les offres financières des candidats ont connu des variations ci-dessous indiquées :

Corrections et rabais inconditionnels

Soumissionnaire	Prix de l'offre lu publiquement	Corrections		Prix de l'offre corrigé	Rabais inconditionnels		Prix de l'offre corrigé au rabais
	Montant	Erreur de calcul	Sommes provisionnelles		Pourcentage	Montant	
SGT LE TAIF LOT 1	51 851 986 F CFA TTC	+ 130 FCFA	-	51 852 116 FCFA TTC			
SGT LE TAIF LOT 2	47 177 036 FCFA TTC	-168 150 F CFA		47 008 886 FCFA TTC			

Considérant par ailleurs, que les ajustements opérés sur les offres relatives au lot 1 ont eu pour effet de relever le montant de l'offre initiale du requérant, à Cinquante cinq millions soixante sept mille cinq cent soixante six (55 067 566) F CFA comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Ajouts pour omissions, ajustements et variations mineures (valorisation monétaire)

soumissionnaire	Prix de l'offre corrigé /rabais inclus	Ajouts pour omission	Ajustements	Variations mineures	Prix Total
ETDM LOT 1	50 272 720 FCFA	Poste de garde 2 295 850 FCFA Mur de clôture 1 151 140 FCFA Bloc sanitaire 1 347 856 F CFA Total 4 794 846 F CFA	4 794 846 FCFA	-	55 067 566 FCFA

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des Marchés publics, la commission peut corriger les erreurs arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ; qu'à la clause 29 des instructions aux candidats, relatives aux erreurs et omissions, il se dégage en substance que si une offre comporte des omissions liées au prix, celles-ci ne peuvent être redressées qu'en fonction des éléments déjà disponibles dans l'offre concernée ou dans les offres concurrentes ;

Qu'eu égard à ces éléments, il convient de déclarer fondées les corrections opérées ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Reçoit l'Entreprise Touba Darou Miname ETDM en son recours ;
- 2) Dit que les propositions financières du requérant contenaient des omissions dont les ajustements ont donné lieu au relèvement des montants desdites propositions qui, dès lors, n'étaient plus les moins disantes ;
- 3) Dit que les redressements opérés sur les montants des offres d'EDTM sont fondés ; en conséquence,
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Touba Darou Miname EDTM, à ONAS ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP